



Les étudiants et l'impôt 2023

Découvrez si ce guide est fait pour vous

Ce guide s'adresse à vous si vous étiez un étudiant ou vous avez reçu une bourse ou d'autres bourses d'études en 2022. Il donne des renseignements utiles sur la façon de remplir votre déclaration de revenus et de prestations 2022.

Si vous séjournez au Canada en tant qu'étudiant étranger, allez à canada.ca/impots-etudiants-etrangers ou reportez-vous à nos coordonnées à la fin de ce guide.

Si vous étiez un étudiant inscrit dans une université, un collège ou un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur du Canada, consultez le feuillet d'information RC192, Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Si vous êtes un étudiant avec un handicap, allez à canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees ou consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées. Ce guide contient des renseignements sur les services et les programmes offerts sur les déductions et les crédits que vous pouvez demander.

Les termes **époux** et **conjoints de fait** employés dans ce guide sont définis dans le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-medias-substituts ou composez le **1-800-959-7383**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8496**. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés effectués par l'entremise d'un téléphoniste. Une fois que votre appel est accepté par réponse automatisée, vous pourriez entendre une tonalité et remarquer un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

The English version of this guide is called Students and income tax.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Table des matières

	Page		Page
Définition.....	4	Chapitre 5 – Crédits d’impôt non remboursables.....	11
Chapitre 1 – Avant de commencer.....	5	Montant canadien pour emploi.....	12
Devez-vous produire une déclaration?.....	5	Intérêts payés sur vos prêts étudiants.....	12
Quelle trousse d’impôt devez-vous utiliser?.....	6	Frais de scolarité.....	12
Comment obtenir le guide et les formulaires dont vous avez besoin?.....	6	Frais de scolarité admissibles.....	12
Numéro d’assurance sociale (NAS).....	6	Frais d’examen de permis.....	13
Représentants.....	6	Frais de scolarité non admissibles.....	13
Que devez-vous faire si vous déménagez?.....	6	Montant relatif aux études et montant pour manuels.....	14
Chapitre 2 – Comment produire votre déclaration?.....	6	Chapitre 6 – Transfert ou report prospectif.....	14
Services de préparation de déclarations de revenus.....	6	Transfert des frais de scolarité pour cette année.....	14
En ligne.....	6	Report prospectif.....	14
Préremplir ma déclaration.....	7	Chapitre 7 – Crédits d’impôt remboursables.....	15
Quand devez-vous envoyer votre déclaration?.....	7	Crédit canadien pour la formation.....	15
Quels documents devez-vous envoyer avec votre déclaration?.....	7	Autres prestations et crédits.....	15
Quels documents devez-vous conserver?.....	7	Autres crédits d’impôt provinciaux ou territoriaux.....	16
Feuillets.....	7	Références.....	17
Reçus.....	7	Services numériques.....	18
Pièces justificatives.....	7	Services numériques pour les particuliers.....	18
Que faire s’il vous manque des feuillets ou des reçus?.....	8	Mon dossier.....	18
Quand recevrez-vous votre remboursement?.....	8	Recevez votre courrier de l’ARC en ligne.....	18
Comment faire modifier une déclaration?.....	8	Application Web mobile MesPrestations ARC.....	18
Besoin d’aide pour vos impôts?.....	8	Paiements électroniques.....	18
Comprendre vos impôts.....	8	Pour en savoir plus.....	19
Chapitre 3 – Genres de revenus que vous pourriez avoir.....	8	Si vous avez besoin d’aide.....	19
Bourses d’études, de perfectionnement et d’entretien et subventions reçues (bourses).....	9	Comprendre vos impôts.....	19
Exemption pour bourses d’études.....	9	Dépôt direct.....	19
Inscription à temps plein.....	9	Formulaires et publications.....	19
Inscription à temps partiel.....	9	Listes d’envois électroniques.....	19
Subventions reçues par un artiste pour un projet.....	9	Système électronique de renseignements par téléphone (SERT).....	19
Si vous n’êtes pas un étudiant admissible.....	9	Utilisateurs d’un téléimprimeur (ATS).....	19
Calcul de l’exemption pour bourses d’études.....	9	Le programme de la rétroaction sur le service de l’ARC.....	19
Subventions aux apprentis.....	10	Plaintes liées au service.....	19
Subvention incitative aux apprentis.....	10	Différend officiel (oppositions et appels).....	19
Subvention incitative aux apprentis pour les femmes.....	10	Plainte en matière de représailles.....	19
Subvention à l’achèvement de la formation d’apprenti.....	10	Dates limites.....	20
Subventions de recherche.....	10	Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer.....	20
Régimes enregistrés d’épargne-études (REEE).....	10		
Chapitre 4 – Déductions courantes.....	11		
Frais de déménagement.....	11		
Inscription à un établissement d’enseignement au niveau postsecondaire.....	11		
Emploi.....	11		
Frais de garde d’enfants.....	11		

Définition

Votre établissement d'enseignement utilise les définitions suivantes pour préparer votre certificat. Si vous avez des questions au sujet des renseignements fournis sur le certificat que vous avez reçu, communiquez directement avec votre établissement d'enseignement. Si vous voulez des renseignements plus techniques sur les crédits et les déductions mentionnés dans ce guide, consultez « Références » à la page 17 pour obtenir la liste des publications connexes.

Établissement d'enseignement agréé

Un établissement d'enseignement agréé est :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement canadien;
- un établissement d'enseignement canadien reconnu par Emploi et Développement social Canada (EDSC) comme offrant des cours qui permettent d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles, autres que des cours qui permettent d'obtenir des crédits universitaires;
- une université située à l'extérieur du Canada à laquelle l'étudiant admissible est inscrit à un cours d'une durée **d'au moins trois semaines consécutives** et qui mène au grade de bachelier ou à un grade plus élevé;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé aux États-Unis qui offre des cours de niveau postsecondaire si l'étudiant admissible réside au Canada (près de la frontière) durant toute l'année et fait la navette entre sa résidence et cet établissement.

Étudiant à temps plein

Un étudiant est habituellement accepté comme étant inscrit à temps plein lorsque l'université qu'il fréquente le considère comme tel. Il est considéré comme un étudiant à temps plein s'il fréquente régulièrement un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement qui offre des cours de niveau postsecondaire.

Remarque

L'inscription à temps plein commence au début de chaque période scolaire. Cette période est habituellement de septembre à avril.

L'étudiant est aussi considéré comme un étudiant à temps plein s'il est inscrit dans un programme de formation admissible et qu'il répond à l'une des conditions suivantes :

- il suit ses cours à temps partiel et est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- il suit ses cours à temps partiel en raison d'une déficience, attestée dans une lettre par un médecin, un infirmier praticien, un optométriste, un audiologiste, un ergothérapeute, un psychologue, un physiothérapeute ou un orthophoniste, mais n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. L'établissement d'enseignement atteste ainsi que l'étudiant, bien qu'il soit inscrit à temps partiel, suit des cours d'un programme de formation admissible.

Remarques

L'étudiant n'est pas considéré comme étant inscrit à temps plein à une université à l'extérieur du Canada

lorsqu'il suit un cours par correspondance (y compris les cours où l'on remet les devoirs et les travaux par voie électronique).

Si l'étudiant suit des cours en ligne, il peut être considéré comme un étudiant à temps plein si le programme lui demande d'être **virtuellement** présent, à temps plein, aux cours et aux activités liées aux cours.

Étudiant à temps partiel

Nous considérons les critères suivants pour déterminer si un étudiant est inscrit à temps partiel :

- il est inscrit à un programme de formation déterminé;
- il ne suit que quelques cours du soir;
- il ne suit que des cours par correspondance;
- il a un horaire réduit pendant la journée et consacre tellement de temps à d'autres activités (notamment des activités rémunérées) que celles-ci constituent sa principale occupation.

Étudiant admissible

Un étudiant admissible est un particulier qui répond à toutes les exigences suivantes :

- Au cours du mois, il est :
 - soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé;
 - soit inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé exigeant l'étudiant de suivre au moins 12 heures de cours du programme pendant le mois.
- Il fournit la preuve de son inscription, sur demande du ministre, au moyen d'un certificat que lui produira son établissement d'enseignement et qui contient les renseignements exigés à cette fin. Pour obtenir la liste des certificats acceptés, lisez la section « Frais de scolarité » à la page 12;
- Il a au moins 16 ans avant la fin de l'année s'il est inscrit à l'un des programmes suivants pour acquérir ou améliorer des compétences dans une profession :
 - un programme (autre qu'un programme de niveau postsecondaire) offert dans un établissement d'enseignement agréé qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement au Canada;
 - un programme offert dans un établissement d'enseignement certifié par le ministre d'Emploi et Développement social Canada comme offrant des cours (autres que des cours destinés à obtenir des crédits universitaires) qui permettent d'acquérir ou d'améliorer des compétences dans une profession.
- Il est inscrit à un programme de niveau postsecondaire s'il habite près de la frontière des États-Unis et se rend à un établissement d'enseignement agréé aux États-Unis.

Niveau postsecondaire

En règle générale, au Canada, pour être considéré comme étant de niveau postsecondaire, un cours doit :

- offrir des crédits conduisant à un grade, à un diplôme ou à un certificat;
- comporter une condition préalable selon laquelle il faut habituellement avoir terminé les études secondaires.

On suppose généralement qu'un cours est de niveau postsecondaire si le ministre de l'Éducation de la province où le cours est donné juge qu'il s'agit d'un cours de ce niveau.

Programme de formation admissible

Un programme de formation admissible est un programme qui dure au moins trois semaines consécutives et qui exige un minimum de 10 heures d'enseignement ou de travail au sein du programme chaque semaine (sans inclure le temps consacré à l'étude) dans un établissement d'enseignement qui est :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement canadien;
- une université à l'extérieur du Canada où l'étudiant admissible est inscrit à un cours qui dure au moins trois semaines consécutives et qui mène à l'obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau supérieur;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé aux États-Unis offrant des programmes d'études postsecondaires, si l'étudiant admissible vit au Canada (près de la frontière) tout au long de l'année et se déplace pour se rendre à cet établissement.

Remarques

Les 10 heures consacrées à l'enseignement ou au travail comprennent des cours magistraux, de la formation pratique et des travaux en laboratoire. Cela comprend également le temps consacré à la recherche pour une thèse de deuxième ou de troisième cycle universitaire.

Un particulier qui obtient une bourse de perfectionnement postdoctoral n'est pas considéré comme étant inscrit à un programme de formation admissible.

Programme de formation déterminé

Un programme de formation déterminé est un programme d'une durée **d'au moins trois semaines consécutives** qui serait un programme de formation admissible si le nombre d'heures par semaine correspondait aux exigences énoncées dans la définition d'un programme de formation admissible.

Remarque

Un programme de formation **n'est pas** admissible ou déterminé si l'étudiant reçoit, d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, une subvention, un remboursement, un avantage ou une allocation pour ce programme.

L'enseignement ou le travail comprend les cours magistraux, la formation pratique et le travail en laboratoire, ainsi que la recherche pour une thèse de deuxième ou de troisième cycle universitaire.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/agence-revenu ou consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C1, Étudiant admissible et crédits d'impôt pour études et pour manuels.

Chapitre 1 – Avant de commencer

Devez-vous produire une déclaration?

En tant qu'étudiant, vous devez produire une déclaration si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez de l'impôt à payer pour l'année;
- vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC). Cela s'applique si, en 2023, le total de votre revenu d'emploi donnant droit à pension et votre revenu net d'un travail indépendant dépassent 3 500 \$. Pour en savoir plus, lisez le Guide d'impôt et de prestations fédéral;
- vous avez reçu des versements de l'avance de l'allocation canadienne pour les travailleurs (AACT) en 2023.

Même si aucune de ces situations ne s'applique, vous voudrez peut-être produire une déclaration si :

- vous voulez demander un remboursement;
- vous voulez que l'ARC détermine si vous êtes admissible au crédit pour la taxe sur les produits et les services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), y compris les versements des programmes provinciaux ou territoriaux connexes. Par exemple, vous y avez droit si vous atteignez 19 ans avant avril 2025;
- vous voulez que l'ARC détermine si vous êtes admissible au paiement de l'incitatif à agir pour le climat pour les résidents de l'Alberta, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Manitoba. Par exemple, vous y avez droit si vous atteignez 19 ans avant janvier 2025;
 - À compter de juillet 2023, les résidents admissibles de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard
 - À compter d'octobre 2023, les résidents admissibles de Nouveau-Brunswick
- vous ou votre époux ou conjoint de fait voulez commencer ou continuer à recevoir l'allocation canadienne pour enfants, y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes;
- vous voulez transférer la partie inutilisée de vos frais de scolarité fédéraux de cette année, ou vous voulez reporter et demander dans une année à venir la partie inutilisée de vos frais de scolarité de cette année (que vous n'avez pas transférée) et vos frais de scolarité, votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels inutilisés reportés des années passées que vous

ne pouvez pas utiliser cette année. Pour en savoir plus, lisez « Transfert des frais de scolarité pour cette année » à la page 14;

- vous voulez déclarer un revenu pour lequel vous pouvez cotiser à un REER afin de mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER pour les prochaines années;
- vous voulez déclarer vos revenus afin d'augmenter votre montant maximal pour le crédit canadien pour la formation (CCF) pour les années à venir.

Pour obtenir une liste de toutes les situations où vous devez produire une déclaration, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser?

En général, vous devez utiliser la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre. Si vous résidiez dans une province ou un territoire qui n'est pas votre lieu de résidence habituel, utilisez la trousse d'impôt pour la province ou le territoire où vous résidez habituellement. Par exemple, si vous avez étudié en Alberta, mais que vous résidez habituellement en Ontario, utilisez la trousse d'impôt pour les résidents de l'Ontario.

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre, utilisez la trousse d'impôt pour les résidents du Québec qui sert à calculer votre impôt fédéral seulement. Vous devez aussi produire une déclaration provinciale du Québec.

Comment obtenir le guide et les formulaires dont vous avez besoin?

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, utilisez un logiciel de préparation de déclarations ou une application Web pour sélectionner la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre.

Vous pouvez obtenir la plupart des publications de l'ARC, y compris le Guide d'impôt et de prestations fédéral, en allant à canada.ca/arc-formulaires.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Avant de remplir votre déclaration, vous devez avoir un NAS. L'ARC utilise votre NAS pour vous identifier pour les besoins de l'impôt et pour mettre à jour votre registre des gains concernant vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ).

Vous devez fournir votre NAS à toute personne qui doit établir un feuillet de renseignements à votre nom, (par exemple un feuillet T4 ou le T2202, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription). Vérifiez vos feuillets de renseignements. Si votre NAS est manquant ou inexact, informez la personne qui vous a remis le feuillet.

Un particulier qui n'a pas de NAS a 15 jours à compter de la date d'une demande de renseignements pour en faire la demande dans n'importe quel centre Service Canada. Les formulaires de demande et les instructions sont disponibles à Emploi et Développement social Canada. Après avoir reçu le NAS, le particulier a 15 jours pour le fournir à la personne qui prépare la déclaration de renseignements.

Remarque

Si vous n'avez pas de NAS, vous pouvez communiquer avec Service Canada pour vérifier si vous êtes admissible à en obtenir un.

Pour en savoir plus au sujet du NAS, visitez Service Canada à canada.ca/service-canada-accueil.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne telle qu'un membre de votre famille, votre époux ou conjoint de fait, un spécialiste en déclarations ou un comptable à vous représenter auprès de l'ARC. Lorsque vous donnez votre autorisation, soit au moyen de Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc, ou soit par écrit, pour que l'ARC traite avec un représentant, celui-ci peut agir en votre nom pour les questions d'impôt, selon le niveau d'autorisation que vous lui avez accordé, pour l'année ou les années d'imposition que vous précisez.

Remarque

Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que vous l'annuliez, qu'elle atteigne la date d'échéance que vous avez choisie ou que l'ARC soit avisée de votre décès. Votre représentant peut demander par téléphone ou par écrit que l'autorisation que vous lui avez accordée soit annulée.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-autorisation-representant ou composez le 1-800-959-7383.

Que devez-vous faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, informez l'Agence de votre nouvelle adresse dès que possible. Vous pouvez changer votre adresse en ligne, par téléphone ou par la poste. Pour en savoir plus sur la mise à jour de votre adresse, allez à canada.ca/arc-changer-adresse.

Chapitre 2 – Comment produire votre déclaration?

Vous pouvez produire votre déclaration de revenus par l'entremise d'un fournisseur de service qui utilise la **TED**, vous pouvez la produire vous-même au moyen d'**IMPÔTNET**, y compris le service **Préremplir ma déclaration**, ou encore vous pouvez la produire sur **papier**.

Services de préparation de déclarations de revenus

Vous pouvez choisir de payer un fournisseur approuvé de service de préparation de déclarations de revenus ou un escompteur pour préparer et transmettre votre déclaration à l'ARC par voie électronique.

En ligne

Vous pouvez transmettre votre déclaration en ligne si vous la produisez au moyen d'un logiciel de préparation de déclarations ou d'une application Web. La plupart des particuliers peuvent produire leur déclaration en ligne.

Pour en savoir plus ou pour produire votre déclaration, allez à canada.ca/impotnet.

Remarque

L'ARC ne vous oblige pas à imprimer une copie de votre déclaration pour vos dossiers. Cependant, les différentes versions annuelles de logiciels de préparation, ainsi que les mises à jour ou le remplacement de l'ordinateur qui contient vos données fiscales, pourraient vous empêcher d'imprimer plus tard une copie de votre déclaration.

Préremplir ma déclaration

Préremplir ma déclaration est un service sécurisé de l'ARC. Il permet aux particuliers et aux représentants autorisés qui utilisent un logiciel homologué de remplir automatiquement certaines parties de votre Déclaration de revenus et de prestations avec les renseignements que l'ARC a disponible au moment de la production de la déclaration.

Pour utiliser Préremplir ma déclaration, vous devez être inscrit à Mon dossier et utiliser un logiciel homologué pour IMPÔTNET qui offre ce service. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/preremplir-ma-declaration.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration?

En général, vous devez envoyer votre déclaration à l'ARC **au plus tard le 30 avril suivant l'année d'imposition.**

Remarques

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Si vous envoyez votre déclaration après cette date limite, vos prestations et vos crédits (y compris les versements des programmes provinciaux ou territoriaux connexes) pourraient être retardés. De plus, vous devrez peut-être payer une pénalité ainsi que des intérêts sur l'impôt que vous avez à payer. Pour en savoir plus, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Quels documents devez-vous envoyer avec votre déclaration?

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives au cas où l'Agence demanderait à les voir plus tard. Si vous remplissez une déclaration papier, suivez les instructions sur votre déclaration pour savoir quelles pièces justificatives doivent être jointes, comme les certificats, les formulaires, les annexes ou les reçus. Conservez toutes les pièces justificatives pendant au moins six ans après avoir produit votre déclaration, puisque l'Agence pourrait demander un examen.

Quels documents devez-vous conserver?

Vous devez conserver une copie de votre déclaration, l'avis de cotisation connexe et tout avis de nouvelle cotisation. Ces documents peuvent vous aider à produire votre déclaration l'année suivante. Par exemple, votre avis de cotisation vous informera du solde inutilisé pour les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels reportés des années précédentes. Pour consulter votre avis de cotisation en ligne, allez à canada.ca/mon-dossier-arc et ouvrez une session dans Mon dossier.

Feuillets

Si vous produisez votre déclaration en ligne, conservez tous les documents pertinents. Si vous produisez une déclaration papier, joignez une copie de chaque feuillet de renseignements. Ces feuillets indiquent les revenus que vous avez reçus au cours de l'année et les sommes qui ont été retenues sur ces revenus. Les renseignements fournis sur chaque feuillet vous indiquent où déclarer le revenu dans votre déclaration.

Voici certains des feuillets de renseignements courants :

- les feuillets T4, qui indiquent le revenu d'emploi et les retenues sur la paie;
- les feuillets T4A, qui indiquent le revenu provenant d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement ou d'une bourse d'entretien, ou les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études;
- les feuillets T5, qui indiquent les revenus de placements, comme les intérêts sur des comptes bancaires ou provenant d'obligations d'épargne du Canada.

Remarque

Si vous avez reçu un montant sous forme de bourse d'études, de bourse ou de subvention de projet d'artiste, vous recevrez un feuillet T4A indiquant le montant total même si vous pouvez demander une exemption de bourse pour éliminer complètement ce montant d'être inclus dans votre revenu. Il est de votre responsabilité de déterminer le montant de toute exemption de bourses d'études que vous pourriez être en droit de réclamer.

Reçus

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez vos reçus. Si vous produisez une déclaration papier, joignez les reçus pour les montants que vous demandez.

Pièces justificatives

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives. Si vous produisez une déclaration papier, remplissez et joignez-y votre annexe 11 pour le montant demandé, mais pas vos autres pièces justificatives.

Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?

Si vous produisez une déclaration, vous devez l'envoyer au plus tard à la **date limite**, même s'il vous manque des feuillets. Vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances pour éviter les pénalités et les intérêts. Si vous savez que vous ne recevrez pas un feuillet avant la date limite, joignez à votre déclaration une note indiquant le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en question ainsi que les démarches que vous avez entreprises pour obtenir le feuillet manquant. Utilisez vos talons de chèque de paie pour calculer le revenu que vous devez déclarer ainsi que les déductions et les crédits que vous pouvez demander pour l'année. Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration. Joignez vos talons à votre déclaration si vous la produisez sur papier. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Vous pouvez voir vos feuillets de renseignements fiscaux en ligne pour l'année en cours et pour les 10 dernières années, dans Mon dossier. Pour ouvrir une session ou vous y inscrire, allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

Pour obtenir un feuillet ou un reçu manquant, adressez-vous à la personne qui aurait dû vous le faire parvenir. Par exemple, s'il vous manque un feuillet T4, adressez-vous à votre employeur.

Quand recevrez-vous votre remboursement?

L'objectif de l'ARC est de vous envoyer l'avis de cotisation et le remboursement, s'il y a lieu, dans un délai de :

- deux semaines de la date de réception de votre déclaration transmise par voie électronique;
- huit semaines de la date de réception de votre déclaration sur papier.

Ces délais sont valables **seulement** pour les déclarations reçues à la date limite de production ou avant.

Dans tous les cas, attendez huit semaines après avoir produit votre déclaration avant de téléphoner à l'ARC pour vérifier la réception de votre déclaration ou l'état de votre remboursement.

Pour vérifier la réception de votre déclaration ou l'état de votre remboursement :

- ouvrez une session dans Mon dossier, à canada.ca/mon-dossier-arc;
- allez à canada.ca/arc-applications-mobiles et cliquez sur « MonARC »;
- utilisez le service **Téléremboursement** qui fait partie du **Système électronique de renseignements par téléphone** de l'ARC. Pour en savoir plus, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Remarque

L'ARC pourrait retenir une partie ou la totalité de votre remboursement d'impôt pour régler certaines sommes que vous devez au gouvernement, par exemple des

sommes qui vous ont été payées en trop à titre d'allocations de formation ou de prêt étudiant.

Comment faire modifier une déclaration?

Vous pouvez demander qu'un changement à des lignes spécifiques soit apporté à votre Déclaration de revenus et de prestations en modifiant une ou plusieurs lignes spécifiques à l'aide d'une des méthodes suivantes :

- En ligne – Vous pouvez faire un redressement de déclaration T1 en ligne à l'aide du service Modifier ma déclaration dans Mon dossier, ou du service ReTRANSMETTRE dans la TED et IMPÔTNET.
- Par la poste – Envoyez à votre centre fiscal un formulaire T1 ADJ, Demande de redressement d'une T1, et toutes les pièces justificatives liées à la modification.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/modifier-declaration-revenus.

Besoin d'aide pour vos impôts?

Si vous avez un revenu modeste et une situation fiscale simple, des bénévoles peuvent remplir votre déclaration de revenus gratuitement par le biais du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt ou, au Québec, du Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles.

Pour savoir si vous avez droit à ces services et trouver un comptoir d'impôt, allez à canada.ca/impots-aide ou appelez l'ARC au 1-800-959-7383.

Si vous voulez devenir un bénévole, allez à canada.ca/impots-benevoles.

Comprendre vos impôts

Comprendre vos impôts est un outil d'apprentissage en ligne gratuit qui explique :

- le régime fiscal du Canada;
- pourquoi vous payez de l'impôt et comment cet impôt est utilisé;
- comment remplir une déclaration de revenus de base.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/comprendre-impots.

Chapitre 3 – Genres de revenus que vous pourriez avoir

La plupart des revenus que vous recevez sont imposables et doivent être inclus dans votre déclaration.

La plupart des revenus que vous pouvez recevoir en tant qu'étudiant sont :

- les revenus d'emploi;
- les pourboires et les revenus gagnés occasionnellement;
- les revenus de placements;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-études;

- les bourses d'études, les bourses de perfectionnement, les bourses d'entretien et les subventions d'études;
- les subventions aux apprentis;
- les subventions de recherche;
- les subventions reçues par un artiste pour un projet.

Vous **n'avez pas** à inclure les revenus suivants :

- le crédit pour la TPS/TVH, y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes;
- l'allocation canadienne pour enfants y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes;
- le Paiement de l'incitatif à agir pour le climat;
- les bourses d'études et d'entretien, éligible à l'exemption de bourse;
- les gains de loterie;
- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage.

Vous trouverez ci-après des renseignements sur certains de ces revenus. Pour en savoir plus sur ces revenus ou sur d'autres revenus, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et subventions reçues (bourses)

Les bourses d'écoles primaires ou secondaires ne sont pas imposables.

Un programme postsecondaire qui consiste principalement à faire de la recherche donne droit à l'exemption pour bourses d'études **seulement** s'il mène à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat (ou un grade équivalent). Les bourses de perfectionnement postdoctorales **sont** imposables.

Exemption pour bourses d'études

L'exemption pour bourses d'études vous permet d'exclure de vos revenus tout ou partie des montants que vous avez reçus dans l'année à titre de bourses, de perfectionnement (autres que ceux liés à l'emploi ou à une entreprise), de bourses, de subventions de projets d'artistes ou de prix de réalisation dans un domaine d'activité que vous menez habituellement (autre qu'un prix prescrit).

Inscription à temps plein

Les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si vous les avez reçues en 2023 pour votre inscription à un programme pour lequel vous êtes considéré comme un étudiant admissible à temps plein pour 2022, 2023 ou 2024.

L'exemption pour bourses d'études sera limitée dans la mesure où la bourse était destinée à soutenir l'inscription de l'étudiant dans le programme. Pour déterminer quelle portion de votre bourse est destinée à soutenir votre inscription, vous devez tenir compte de facteurs tels que :

- la durée du programme;

- les conditions qui s'appliquent à la bourse;
- la période pour laquelle le montant de soutien est prévu.

Inscription à temps partiel

Lorsqu'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est reçue à l'égard d'un programme à temps partiel pour lequel vous êtes considéré comme un étudiant admissible à temps partiel en 2022, 2023 ou 2024, l'exemption pour bourses d'études est égale aux frais de scolarité payés plus le coût du matériel lié au programme.

Pour calculer votre exemption pour bourses d'études, consultez le « Tableau pour calculer la partie de la bourse qui doit être incluse dans le revenu » à la page 21.

Subventions reçues par un artiste pour un projet

Si vous avez reçu une subvention pour un projet de production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'une subvention reçue pour une œuvre créée dans le cadre d'une entreprise ou d'un emploi), soit séparément, soit en plus d'autres bourses d'études, vous pouvez demander l'exemption pour bourses d'études pour réduire le montant total que vous devez inclure dans votre revenu pour l'année en tant que bourses d'études. Le montant de l'exemption est le montant total des dépenses raisonnables engagées pendant l'année en vue de remplir les conditions de chaque (subvention à la production artistique) n'excédant pas le montant total des subventions que vous avez reçues et incluses dans le calcul de votre revenu.

Au moment de déterminer vos dépenses, vous ne pouvez pas déduire les montants suivants :

- les frais personnels ou de subsistance engagés à votre lieu de résidence habituel;
- les dépenses pour lesquelles vous avez droit à un remboursement;
- les dépenses que vous pouvez par ailleurs déduire dans le calcul de votre revenu pour l'année.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4 F14 C1, Artistes et écrivains.

Si vous n'êtes pas un étudiant admissible

Si vous n'êtes pas un étudiant admissible (voir la définition à la page 4) et que vous avez reçu une bourse d'aide aux études (par exemple, pour participer à un stage à temps plein dans le cadre d'un programme travail-études), vous pouvez réduire le montant reçu par le montant de l'exemption de base pour bourses d'études, soit 500 \$. Inscrivez la différence à la ligne 13010 de votre Déclaration de revenus et de prestations. L'exemption se limite au moins élevé des montants suivants : 500 \$ ou le montant que vous avez reçu.

Calcul de l'exemption pour bourses d'études

Incluez dans votre revenu pour l'année le plein montant des bourses reçues (y compris les subventions pour un projet d'artiste) qui dépasse l'exemption pour bourses d'études, tel que calculé ci-dessous.

L'exemption pour bourses d'études est calculée en additionnant tous les montants suivants :

- le total de toutes les bourses que vous avez reçues qui sont liées aux programmes d'études auquel vous êtes inscrit en tant qu'étudiant admissible à temps plein;
- le montant le moins élevé entre les bourses reçues et la somme des frais de scolarité payés et des coûts engagés pour le matériel lié au programme d'études auquel vous êtes inscrit en tant qu'étudiant admissible à temps partiel (voir le tableau à la page 21);
- le total de tous les montants, où chaque montant est le montant le moins élevé entre une subvention reçue pour un projet et les dépenses en lien avec cette subvention (à l'exception des dépenses inadmissibles indiquées ci-dessus);
- le moins élevé des montants suivants : 500 \$ ou le plein montant des bourses reçues (y compris les subventions pour un projet d'artiste) qui dépasse la somme des trois premiers points indiqués ci-dessus.

Subventions aux apprentis

Les apprentis peuvent recevoir jusqu'à 4 000 \$ de subventions pour payer leurs frais de scolarité, leurs déplacements, leurs outils ou leurs autres dépenses.

Si vous avez reçu l'une des subventions ci-dessous dans l'année d'imposition, inscrivez, à la ligne 13000 de votre Déclaration de revenus et de prestations, le montant figurant à la case 105 de votre feuillet T4A.

Subvention incitative aux apprentis

Cette subvention est un montant imposable de 1 000 \$ par année ou niveau, jusqu'à un maximum de 2 000 \$. Elle aide les apprentis inscrits dans des métiers désignés Sceau rouge.

Subvention incitative aux apprentis pour les femmes

La Subvention incitative aux apprentis pour les femmes (SIA-F) était un projet pilote qui vous a aidé à assumer les dépenses liées à la formation d'apprenti dans un métier désigné Sceau rouge au sein duquel les femmes sont sous-représentées. Le projet pilote, SIA-F s'est terminé le 31 mars 2023. Les apprentis dont la date de progression de la première année (niveau/bloc) ou de la deuxième année (niveau/bloc) survient après la fin du projet pilote SIA-F se terminant le 31 mars 2023 peuvent être admissibles à la Subvention incitative aux apprentis (SIA).

Pour en savoir plus, allez à <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/incitative-apprenti-femmes-apercu.html>.

Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti

Cette subvention est un montant imposable de 2 000 \$. Elle aide les apprentis inscrits qui ont terminé leur formation à devenir un compagnon certifié dans un des métiers désignés Sceau rouge.

Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/edsc](https://www.canada.ca/edsc) et cliquez sur « Programmes de financement » et ensuite sur « Subvention incitative aux apprentis ».

Remarque

Selon votre entente de travail, les apprentis peuvent aussi être admissibles à déduire le coût de leurs outils et à demander un remboursement de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

Subventions de recherche

Soustrayez le montant de vos dépenses à celui de la subvention reçue et indiquez le montant net à la ligne 10400 de votre Déclaration de revenus et de prestations. Vos dépenses **ne peuvent pas** dépasser le montant de vos subventions.

Joignez une liste de vos dépenses à votre déclaration sur papier.

Vous **pouvez** déduire les frais suivants s'ils étaient nécessaires pour le projet de recherche :

- les frais de déplacement, y compris les frais de repas et de logement engagés pendant que vous travailliez à l'extérieur dans le cadre de votre projet de recherche;
- les honoraires versés à des adjoints;
- le coût de l'équipement, les honoraires et les frais de laboratoire.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais suivants :

- les frais personnels ou de subsistance (sauf les frais de déplacement indiqués ci-dessus);
- les dépenses pour lesquelles vous avez reçu un remboursement, sauf si le remboursement est considéré comme une partie de la subvention obtenue;
- les frais que vous pouvez déduire autrement dans le calcul de votre revenu pour l'année;
- les dépenses déraisonnables dans les circonstances;
- les frais qu'une université, un hôpital ou un autre établissement semblable a payés pour vous.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation.

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Vous devez inclure les paiements d'aide aux études (PAE), par exemple les intérêts que vous avez reçus d'un REEE, à la ligne 13000 de votre Déclaration de revenus et de prestations. Ces montants figurent à la case 040 ou à la case 042 du feuillet T4A. Un bénéficiaire a le droit de recevoir des PAE jusqu'à six mois après la fin de l'inscription, à condition que les paiements aient pu être considérés comme des PAE s'ils avaient été faits immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne soit terminée. Pour en savoir plus, consultez le feuillet de renseignements RC4092, Les régimes enregistrés d'épargne-études.

Remarque

Si vous êtes inscrit à temps plein dans une université à l'extérieur du Canada, la période minimale d'inscription est de trois semaines consécutives en ce qui a trait aux PAE. Cette mesure ne s'applique pas aux étudiants inscrits à temps partiel ou à un établissement d'enseignement autre qu'une université.

Chapitre 4 – Déductions courantes

Les déductions les plus courantes qu'un étudiant peut demander sont les frais de déménagement et les frais de garde d'enfants. Pour en savoir plus sur d'autres déductions, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Frais de déménagement

Si le formulaire que vous recevez de votre établissement d'enseignement contient un montant à la case C (inscription à temps plein), vous pouvez déduire vos frais de déménagement admissibles.

Inscription à un établissement d'enseignement au niveau postsecondaire

Vous pouvez **seulement** déduire ces frais du montant **imposable** des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous recevez. Vous pouvez déduire les frais de déménagement au début de chaque période scolaire ou lorsque vous revenez après vos vacances d'été.

Emploi

Cela comprend les emplois d'été ou si vous dirigez une entreprise. Ces frais de déménagement doivent être déduits du revenu d'emploi ou d'un travail indépendant gagné au nouvel emplacement. Vous pouvez également déduire les frais de déménagement pour retourner à l'université, au collège ou à un autre établissement d'enseignement postsecondaire après un semestre de travail si vous êtes inscrit à un programme coopératif. Vous **ne pouvez pas** déduire ces frais s'ils étaient payés par votre employeur.

Dans les deux cas ci-dessus, votre nouvelle résidence doit être au moins 40 kilomètres plus près de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

Pour les frais de déménagement, n'incluez pas les cours suivis par correspondance.

Remarques

Si vos frais de déménagement admissibles sont plus élevés que le montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous recevez et que vous déclarez cette année-là, vous pourrez reporter la partie inutilisée et la déduire du montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous déclarez dans une année suivante.

De plus, si vous avez payé des frais après l'année du déménagement, vous pourriez peut-être déduire ces frais dans l'année où vous les avez payés. Vous pourriez également reporter toute partie inutilisée aux années suivantes, selon ce que vos revenus vous permettent de déduire.

Pour obtenir une liste des frais de déménagement déductibles et des instructions sur la façon de les déduire dans votre déclaration, consultez le formulaire T1-M, Déduction pour frais de déménagement.

Frais de garde d'enfants

Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être payé des frais pour la garde de vos enfants, pour que l'un de vous deux occupe un emploi, fréquente un établissement d'enseignement ou fasse de la recherche. Ces frais sont déductibles seulement pour les enfants qui, à un moment de l'année, avaient moins de 16 ans ou avaient une déficience physique ou mentale.

En général, seulement l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu net le moins élevé (**y compris un revenu nul**) peut déduire ces frais. Cependant, si vous aviez le revenu net le plus élevé, vous pouvez quand même déduire ces frais si votre époux ou conjoint de fait suivait un programme d'enseignement ou était dans une autre situation particulière. Pour connaître ces autres situations ou pour demander votre déduction, consultez le formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants.

Chapitre 5 – Crédits d'impôt non remboursables

Les crédits d'impôt non remboursables fédéraux servent à réduire votre impôt fédéral jusqu'à concurrence du montant de l'impôt dû. Ils sont appelés crédits d'impôt non remboursables parce que vous pouvez seulement les utiliser pour réduire votre impôt sur le revenu payable à zéro. Vous ne pouvez pas obtenir un remboursement pour ces crédits d'impôt.

Tous les crédits d'impôt fédéraux non remboursables sont inclus dans la déclaration de revenus et de prestations.

Les crédits d'impôt non remboursables fédéraux les plus communs qu'un étudiant peut demander sont les suivants :

- le montant canadien pour emploi (ligne 31260);
- les intérêts payés sur les prêts étudiants (ligne 31900);
- les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels (ligne 32300).

Remarque

Le montant relatif aux études et le montant pour manuels fédéraux ont été éliminés en 2017. Cette mesure ne vise pas les frais de scolarité. Elle ne vous empêche pas de reporter le montant relatif aux études et le montant pour manuels fédéraux inutilisés de 2017 ou des années précédentes et de les demander à la ligne 32300 de la Déclaration de revenus et de prestations.

Les étudiants handicapés peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Pour en savoir plus, veuillez visiter canada.ca/personnes-handicapees-credit-impot.

Les crédits d'impôt non remboursables fédéraux sont calculés en multipliant le montant total en dollars par le plus bas taux d'imposition personnel, en pourcentage, qui est actuellement de 15 %.

Les résidents de toutes les provinces et de tous les territoires, sauf le Québec, doivent calculer leurs crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux en utilisant le formulaire 428.

Les conditions à remplir pour avoir droit aux crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux sont les mêmes que celles établies pour les crédits d'impôt non remboursables fédéraux correspondants, mais les montants et les calculs des crédits sont différents des crédits fédéraux correspondants. Pour en savoir plus, consultez le Chapitre 6 – Transfert ou report prospectif à la page 14.

Montant canadien pour emploi

Si vous étiez un employé en 2023, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 31260 de la Déclaration de revenus et de prestations.

Demandez le moins élevé des montants suivants :

- 1 433 \$;
- le total de votre revenu d'emploi inscrit aux lignes 10100 et 10400 de votre Déclaration de revenus et de prestations.

Intérêts payés sur vos prêts étudiants

Si vous avez reçu un prêt selon la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi sur les prêts aux apprentis ou une loi provinciale ou territoriale semblable, **seulement vous** pouvez demander, à la ligne 31900 de votre Déclaration de revenus et de prestations, les intérêts que vous ou une personne apparentée avez payés sur ce prêt en 2023 et dans les cinq années passées.

Vous ne pouvez pas transférer ce montant à une autre personne. Vous pouvez demander ce montant seulement si vous ne l'avez pas fait dans une année passée. Vous pouvez demander le montant uniquement pour les intérêts payés sur le prêt étudiant et non sur tout autre genre de prêt ou sur un prêt étudiant qui a été intégré dans un autre genre de prêt. Si vous renégociez votre prêt étudiant avec une banque ou une autre institution financière, ou si vous l'avez inclus dans un arrangement pour consolider vos prêts, vous ne pouvez pas demander ce montant pour intérêts. De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour les intérêts payés selon un jugement rendu par un tribunal par suite du non-remboursement de votre prêt étudiant.

Conseil fiscal

Si vous n'avez pas à payer de l'impôt pour l'année dans laquelle les intérêts sont payés, c'est à votre avantage de ne pas demander les intérêts dans votre déclaration pour cette année-là. Vous pouvez reporter les intérêts et les utiliser pour réduire l'impôt que vous devez dans n'importe laquelle de vos déclarations que vous produirez pour les cinq prochaines années, pourvu que vous n'ayez pas demandé le même montant plus d'une fois.

Frais de scolarité

Pour demander les frais de scolarité, vous devez avoir reçu l'un des formulaires suivants de votre établissement d'enseignement.

- T2202, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription;
- formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada;
- formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis;
- formulaire TL11D, Certificat pour frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada.

Remarques

Si vous n'avez pas reçu l'un de ces formulaires, communiquez avec votre établissement d'enseignement.

Pour demander les frais de scolarité, vous pourriez aussi avoir reçu de votre établissement d'enseignement un reçu officiel qui montre le montant des frais de scolarité admissibles que vous avez payés pour une année civile.

Remplissez l'annexe 11 pour calculer vos frais de scolarité admissibles, le montant relatif aux études et le montant pour manuels, le montant des frais de scolarité que vous pouvez transférer à une personne désignée et les montants inutilisés que vous pouvez reporter à une année future.

Les frais de scolarité admissibles doivent être calculés d'après l'année civile durant laquelle le cours a été suivi et non l'année durant laquelle les frais ont été payés.

Vous devrez peut-être aussi remplir l'annexe provinciale ou territoriale (S11), sauf si vous étiez résident du Québec. Joignez les annexes applicable à votre déclaration.

Frais de scolarité admissibles

En règle générale, un cours suivi en 2023 dans un établissement d'enseignement au Canada serait admissible à un crédit d'impôt pour frais de scolarité si :

- le cours se donnait dans un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire;
- la personne inscrite au cours était âgée de 16 ans ou plus à la fin de l'année et visait à acquérir ou à améliorer ses compétences professionnelles et que l'établissement d'enseignement était reconnu par le ministre de l'Emploi et Développement social Canada.

Les frais payés par un particulier, à un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada (offrant des cours de niveau postsecondaire) ou à un établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'extérieur du Canada (frais payés par un résident réputé du Canada niveau postsecondaire), pour les cours qui **ne sont pas** au niveau postsecondaire, sont admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité si les conditions suivantes sont remplies :

- être âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année;
- être inscrit à un établissement d'enseignement pour obtenir des compétences en vue d'un emploi ou améliorer des compétences liées à son emploi.

Si la personne est un étudiant admissible qui reçoit une bourse d'études pour un cours de compétences professionnelles, elle pourrait être admissible à l'exemption pour bourses d'études.

Le reçu officiel ou le formulaire que vous avez reçu de votre établissement d'enseignement indiquera le montant des frais de scolarité admissibles que vous avez payés pour cette année civile. Pour être admissibles, les frais que vous avez payés pour fréquenter chaque établissement d'enseignement **doivent dépasser 100 \$**. Par exemple, si vous avez fréquenté deux établissements d'enseignement dans l'année, le montant de chacun de vos formulaires d'impôt doit dépasser 100 \$.

Déclarez le total des frais de scolarité admissibles payés aux établissements d'enseignement canadiens à la ligne 2 et le total des frais de scolarité admissibles payés aux établissements d'enseignement étrangers à la ligne 8 de l'annexe 11.

Les frais de scolarité **admissibles** sont les suivants :

- les frais d'admission;
- les frais d'utilisation des installations d'une bibliothèque ou d'un laboratoire;
- les frais d'exemption;
- les frais d'examen (y compris les frais de recorection) qui font partie intégrante d'un programme d'études;
- les frais de demande d'admission (seulement si l'étudiant s'inscrit par la suite à l'établissement d'enseignement);
- les frais de confirmation;
- les frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade;
- les cotisations de membre ou les frais de participation à des séminaires qui sont spécifiquement liés à un programme d'études et à son administration;
- les frais obligatoires de services informatiques;
- les droits universitaires.

Frais d'examen de permis

Les frais d'examen versés à un **établissement d'enseignement**, à une **association professionnelle**, à un **ministère provincial** ou à un autre établissement semblable pour passer un examen visant l'obtention d'un statut **professionnel** reconnu par une loi fédérale ou provinciale,

ou l'obtention d'un **permis** ou d'une **qualification** comme personne de métier, afin de permettre à une personne d'exercer une profession ou un métier au Canada, peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Les frais accessoires qui dépassent 250 \$ et qui sont versés pour passer un examen visant l'obtention d'un statut professionnel, d'un permis ou d'une qualification ne sont pas des frais de scolarité admissibles, à moins que ces frais soient exigés pour toutes les personnes qui passent l'examen.

Vous devriez recevoir un reçu à l'appui de vos frais d'examen admissibles. Le reçu doit contenir certains renseignements précis décrits ci-dessous :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

PAR LA PRÉSENTE, NOUS RECONNAISSONS :

Que _____ a effectué l'examen suivant _____ le _____;

Que, du total des frais payés pour l'examen, la somme de _____ correspond au montant des frais admissibles selon l'alinéa 118.5(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu;

Que l'examen est requis pour l'obtention d'un statut professionnel reconnu par une loi fédérale ou provinciale, ou pour l'obtention d'un permis ou d'une qualification comme personne de métier, qui permettra à la personne d'exercer la profession ou le métier au Canada;

Qu'aucune partie du montant indiqué ci-dessus n'a été perçue pour des frais de déplacement et de stationnement, de l'équipement de valeur durable ou tout autre frais ne constituant pas des frais d'examen ou des frais accessoires (par exemple, les frais accessoires peuvent comprendre le coût de l'équipement utilisé durant l'examen, comme une carte d'identité et certains articles didactiques préalables).

Signature de l'agent autorisé : _____

Frais de scolarité non admissibles

Les frais de scolarité admissibles **ne comprennent pas** les montants suivants :

- les frais d'activités parascolaires d'ordre social;
- les frais médicaux;
- les frais de transport et de stationnement;
- les frais de pension et de logement;
- les frais pour les biens durables que les étudiants peuvent conserver (tels qu'un microscope, un uniforme, un sarrau, un ordinateur);
- les droits d'adhésion ou les cotisations versées à des associations professionnelles, y compris les frais d'examen ou d'autres frais (comme des frais d'évaluation) qui ne font pas partie intégrante d'un programme d'études dans un établissement d'enseignement admissible;
- les pénalités administratives payées lorsqu'un étudiant se retire d'un programme ou d'un établissement d'enseignement;

- le coût des livres (autres que les livres, les disques compacts ou le matériel similaire compris dans le coût d'un cours par correspondance lorsque l'étudiant est inscrit dans un tel cours donné dans un établissement d'enseignement admissible au Canada);
- les frais de cours suivis aux fins de rattrapage scolaire pour permettre l'entrée dans un programme universitaire ou collégial; ces cours ne sont **habituellement pas admissibles** au crédit d'impôt pour frais de scolarité, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours de niveau postsecondaire.

Certains frais accessoires, comme les frais de services de santé et d'éducation physique, sont également des frais de scolarité admissibles. Toutefois, ces frais sont limités à 250 \$, à moins qu'ils soient exigés de tous les étudiants à temps plein ou de tous les étudiants à temps partiel.

Communiquez avec l'ARC si vous n'êtes pas certain de pouvoir demander votre montant.

Montant relatif aux études et montant pour manuels

Le montant relatif aux études et le montant pour manuels fédéraux ont été éliminés en 2017. Pour savoir si vous êtes admissible à un montant provincial ou territorial, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Chapitre 6 – Transfert ou report prospectif

Vous devez d'abord demander les frais de scolarité de l'année courante ainsi que le solde inutilisé pour les frais de scolarité, le montant relatif aux études et le montant pour manuels reportés des années précédentes dans votre propre déclaration de revenus et de prestations, même si une autre personne a payé vos frais. Le montant que vous devez utiliser dans votre propre déclaration est égal au montant du crédit nécessaire pour réduire les impôts que vous devez. Vous calculez ce montant dans l'annexe 11.

Même si vous n'avez pas d'impôt à payer et que vous transférez tout ou une partie de vos frais de scolarité fédéraux ou, s'il y a lieu, de vos frais de scolarité, et de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels provinciaux ou territoriaux, vous devez produire une déclaration et y joindre l'annexe 11. L'ARC pourra ainsi mettre votre dossier à jour pour tenir compte des montants inutilisés (le cas échéant) que vous pouvez reporter à une année future.

Si vous transférez un montant à une personne désignée, transférez-le uniquement dans la mesure où cette personne peut l'utiliser. Vous maximiserez ainsi le montant que vous pouvez reporter à une année future.

Transfert des frais de scolarité pour cette année

Vous pouvez transférer un maximum de 5 000 \$ du montant fédéral pour frais de scolarité de l'année en cours et, dans la mesure du possible, le maximum applicable aux frais de scolarité, aux études et aux manuels provinciaux et

territoriaux, moins le montant que vous avez utilisé pour réduire votre impôt à payer, tel qu'il est calculé à l'annexe 11. Vous pouvez transférer la totalité ou une partie de vos frais à votre époux ou conjoint de fait, à un parent ou grand-parent de votre époux ou conjoint de fait, ou à votre parent ou grand-parent.

Pour désigner votre transfert, remplissez les éléments suivants, selon le cas :

- la partie 3 du formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada;
- la partie 4 du formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis;
- la deuxième case au verso du formulaire T2202, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription.

Vous ne pouvez pas transférer des frais à votre parent ou grand-parent, ou à un parent ou grand-parent de votre époux, si votre époux ou conjoint de fait demande l'un des montants suivants dans sa Déclaration de revenus et de prestations :

- montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 30300);
- montants transférés de votre époux ou conjoint de fait (ligne 32600).

Si vous transférez un montant à votre époux ou conjoint de fait, il doit remplir l'annexe 2 fédérale.

Si votre époux ou conjoint de fait résidait dans une province ou un territoire autre que le Québec, l'Alberta, l'Ontario ou la Saskatchewan en date du 31 décembre, il pourrait également avoir à remplir l'annexe provinciale ou territoriale (S2).

Report prospectif

Vous pouvez reporter à une année future vos frais de scolarité fédéraux inutilisés de l'année en cours (que vous n'avez pas transférés) et la partie de vos frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels accumulés avant 2023 que vous ne pouvez pas utiliser cette année. Vous devrez demander le montant que vous reportez dès la première année où vous aurez de l'impôt à payer. Pour calculer le montant à reporter à une année future, vous devez produire une Déclaration de revenus et de prestations et remplir l'annexe 11 fédérale.

Remarque

Si vous reportez un montant, vous ne pourrez pas le transférer à quelqu'un d'autre dans une année future.

Selon votre province ou votre territoire de résidence, vous devrez peut-être remplir l'annexe (S11) provinciale ou territoriale pour calculer votre transfert provincial ou territorial ou pour reporter des montants. Joignez les annexes applicable à votre déclaration.

Chapitre 7 – Crédits d'impôt remboursables

Les crédits d'impôt remboursables sont des crédits qui réduisent votre impôt dû et tout crédit restant vous est remboursé ou est déduit d'un autre solde dû.

Les sections suivantes présentent des renseignements sur certains crédits d'impôt courants qui s'appliquent aux étudiants. Pour en savoir plus, consultez le Guide d'impôt et de prestations fédéral.

Crédit canadien pour la formation

Le crédit canadien pour la formation (CCF) est un crédit d'impôt remboursable qui vise à aider les Canadiens à payer les frais de formation.

Crédit canadien pour la formation pour 2023

Vous pouvez demander le CCF pour les frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour les cours que vous avez suivis en 2023 si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez produit une Déclaration de revenus et de prestations pour l'année;
- vous étiez un résident du Canada tout au long de l'année;
- vous étiez âgé d'au moins 26 ans et de moins de 66 ans à la fin de l'année;
- vous avez un montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation pour 2023 sur votre dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour 2021;
- vous avez payé des frais de scolarité ou d'autres frais à un établissement d'enseignement admissible au Canada ou des frais à des organismes pour passer un examen visant à obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification comme personne de métier;
- vous avez payé des frais de scolarité et d'autres frais par ailleurs admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Le montant du CCF que vous pouvez demander au cours d'une année d'imposition ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- votre montant maximal au titre du CCF pour l'année;
- 50 % de vos frais de scolarité et autres frais admissibles payés à un établissement d'enseignement au Canada pour des cours que vous avez suivis en 2023, ou des frais que vous avez payés à des organismes pour passer en 2023 un examen visant à obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification comme personne de métier.

Remplissez l'annexe 11 fédérale pour calculer votre CCF. Le CCF que vous pouvez demander réduira votre montant maximal au titre du CCF pour les années futures.

Montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation pour 2024

Vous pouvez accumuler 250 \$ sur votre montant maximal au titre du CCF pour 2024 si vous remplissez toutes les conditions suivantes en 2023 :

- vous avez produit une Déclaration de revenus et de prestations pour l'année;
- vous étiez un résident du Canada tout au long de l'année;
- vous étiez âgé d'au moins 25 ans et de moins de 65 ans à la fin de l'année;
- vous avez un revenu de travail d'au moins 11 511 \$ (y compris les prestations de maternité et les prestations parentales);
- votre revenu net pour l'année ne dépasse pas 165 430 \$.

Vous pouvez calculer votre montant maximal de crédit canadien pour la formation à l'aide de la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A est votre montant maximal pour l'année d'imposition précédente.

B est le montant de 250 \$ qui s'ajoute pour l'année visée (si vous remplissez toutes les conditions ci-dessus, sinon, B sera zéro).

C représente le montant de crédit canadien pour la formation demandé l'année précédente.

Pour en savoir plus sur le CCF et le montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation, allez à canada.ca/impots.

Autres prestations et crédits

Vous pourriez être admissible à d'autres prestations et crédits. Voici une liste de prestations et de crédits auxquels vous pourriez avoir droit :

- le crédit pour la TPS/TVH et les versements des programmes provinciaux ou territoriaux de crédits connexes;
- le paiement de l'incitatif à agir pour le climat pour les résidents admissibles de l'Alberta, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Manitoba;
 - Depuis juillet 2023, le paiement de l'Incitatif à agir pour le climat est offert aux résidents admissibles de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;
- l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et les versements de programmes provinciaux ou territoriaux connexes.
- le versement de l'Avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs.

Remarque

Ce paiement n'est pas offert aux étudiants à temps plein qui étaient inscrits à un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines en 2023, à moins qu'ils aient eu une personne à charge admissible à la fin de l'année et qu'ils étaient admissibles à l'Allocation canadienne pour les travailleurs en fin de l'année. »

Pour en savoir plus sur les programmes de prestations pour enfants et familles, allez à canada.ca/prestations-enfants-familles, consultez le livret T4114, Allocation canadienne pour enfants, et le guide RC4210, Crédit pour la TPS/TVH et RC4215 Paiement de l'incitatif à agir pour le climat, ou composez le **1-800-387-1194**.

Pour en savoir plus sur le Paiement de l'incitatif à agir, allez à canada.ca/incitatif-agir-climat.

Autres crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Si vous résidiez au Canada, ailleurs qu'au Québec, le 31 décembre, vous avez peut-être droit à des crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux dans votre déclaration. Les résidents de toutes les provinces et de tous les territoires, sauf le Québec, doivent calculer leurs crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux en utilisant le formulaire 428.

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre, vous devez remplir une déclaration provinciale du Québec pour calculer vos crédits d'impôt provinciaux.

Références

Pour obtenir les formulaires et les publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

En ligne

- Étudiants : canada.ca/impots-etudiants
- Étudiants étrangers au Canada : canada.ca/impots-etudiants-etrangers

Guides

- T4044, Dépenses d'emploi
- T4058, Les non-résidents et l'impôt
- T4114, Allocation canadienne pour enfants et les programmes provinciaux et territoriaux connexes
- RC192, Renseignements pour les étudiants – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada
- RC4092, Les régimes enregistrés d'épargne-études
- RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- RC4210, Crédit pour la TPS/TVH y compris les prestations et les crédits provinciaux connexes
- RC4215, Paiement de l'incitatif à agir pour le climat

Formulaires

- RC96, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – Demande pour retirer des fonds d'un REER
- T1-M, Déduction pour frais de déménagement
- T778, Déductions pour frais de garde d'enfants

- T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées
- T2202, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription
- TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada
- TL11C, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis
- TL11D, Certificat pour frais de scolarité – Établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada pour les résidents réputés du Canada.

Bulletin d'interprétation

- IT-211R ARCHIVÉE, Cotisations de membre d'associations et de sociétés

Folios de l'impôt sur le revenu

- S1-F2-C1, Étudiant admissible et crédits d'impôt pour études et pour manuels
- S1-F2-C2, Crédit d'impôt pour frais de scolarité
- S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation
- S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants
- S1-F3-C4, Frais de déménagement
- S4-F14-C1, Artistes et écrivains

Services numériques

Services numériques pour les particuliers

Les services numériques de l'ARC sont rapides, faciles à utiliser et sécurisés.

Mon dossier

Mon dossier vous permet de consulter et de gérer vos renseignements personnels sur l'impôt et les prestations en ligne.

Utilisez Mon dossier tout au long de l'année pour :

- voir les renseignements sur vos prestations et crédits et demander certaines prestations;
- consulter votre avis de cotisation ou nouvelle cotisation;
- voir les chèques non encaissés et demander un paiement de remplacement;
- changer votre adresse, vos numéros de téléphone, vos renseignements sur le dépôt direct, votre état civil et les renseignements sur les enfants à votre charge;
- gérer les préférences de notification et recevoir des notifications par courriel lorsque des modifications importantes sont apportées à votre compte;
- vérifier vos droits de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et votre maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), et vos droits de cotisation à votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- suivre l'avancement de certains documents que vous avez envoyés à l'ARC;
- effectuer un paiement en ligne à l'ARC à l'aide du service Mon paiement, établir un accord de débit préautorisé (DPA), ou créer un code QR pour effectuer un paiement en personne à un comptoir de Postes Canada, moyennant des frais. Pour en savoir plus sur les façons dont vous pouvez effectuer un paiement allez à canada.ca/paiements;
- consulter et imprimer votre preuve de revenu;
- gérer les représentants autorisés et les demandes d'autorisation;
- envoyer des documents à l'ARC;
- soumettre une demande concernant une vérification;

- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).
- gérer les paramètres d'authentification multifacteur.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire aux services numériques de l'ARC, allez à :

- Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc, si vous êtes un particulier;
- Représenter un client, à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé.

Recevez votre courrier de l'ARC en ligne

Réglez vos préférences de correspondance à « Courrier électronique » pour recevoir des avis par courriel quand du courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, sera disponible dans votre compte. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel.

Application Web mobile MesPrestations ARC

Accédez aux renseignements sur vos prestations où que vous soyez!

- Les bénéficiaires de prestations peuvent accéder à l'application Web mobile MesPrestations ARC tout au long de l'année pour consulter rapidement les détails de leurs versements de prestations et de crédits, les renseignements sur leur admissibilité ainsi que l'état de leur demande de prestations.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-applications-mobiles.

Paiements électroniques

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services en ligne ou téléphoniques de votre institution financière canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc;
- votre carte de crédit, un virement Interac ou PayPal; auprès de l'un des tiers fournisseurs de services de l'ARC;
- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/mon-dossier-arc.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Si vous voulez obtenir plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à canada.ca/impots ou composez le 1-800-959-7383.

Comprendre vos impôts

Vous voulez vous renseigner sur le régime fiscal canadien et la façon de faire ses impôts? L'ARC vous propose un outil d'apprentissage en ligne gratuit qui explique comment préparer une déclaration de revenus. Jetez-y un coup d'œil à canada.ca/comprendre-impots.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus et pour vous y inscrire, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications ou composez l'un des numéros suivants :

- 1-800-959-7383, du Canada et des États-Unis
- 613-940-8496, de l'extérieur du Canada et des États-Unis. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois votre appel accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure normale de l'Est et est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent sont publiés sur son site Web.

Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé SERT de l'ARC en composant le 1-800-267-6999.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)

Si vous avez utilisé un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Pour en savoir plus au sujet de la Charte des droits du contribuable, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Vous pouvez soumettre des compliments ou des suggestions et si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

1. Tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance que vous avez reçue de l'ARC. Si vous n'avez pas, coordonnées de l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
2. Si vous n'avez pas réussi à régler le problème, vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé.
3. Si le problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Rétroaction liée au service. Pour en savoir plus et savoir comment déposer une plainte, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.

Si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Différend officiel (oppositions et appels)

Vous avez le droit de produire un avis d'opposition si vous êtes en désaccord avec une cotisation, une détermination ou une décision.

Pour en savoir plus sur les d'oppositions et les dates limites prévues, allez à canada.ca/arc-plaintes-differends.

Plainte en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plaintes-differends.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration sera considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la mesure législative, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts, ou d'y renoncer, lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2013 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2023 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés depuis 2013.

Les demandes d'allègement pour les contribuables peuvent être présentées en ligne au moyen des services numériques de l'ARC tels que Mon dossier, Mon dossier d'entreprise (MDE) ou Représenter un client :

- **Mon dossier** : Après avoir ouvert une session, cliquez sur « Comptes et paiements », puis « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts ».
- **MDE ou Représenter un client** : Après avoir ouvert une session sur la page d'aperçu de MDE, sélectionnez le programme approprié dans le menu de navigation, puis cliquez sur le bon compte. Enfin, sélectionnez « Demande d'allègement des pénalités et des intérêts » sous l'en-tête « Demande ».

Vous pouvez également remplir le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer, et l'envoyer de l'une des façons suivantes :

- en ligne avec Mon dossier : sélectionnez « Soumettre des documents » dans la section « Correspondance »;
- en ligne avec MDE ou Représenter un client : sélectionnez « Soumettre des documents » dans la bannière au haut de la page;
- par la poste au bureau désigné, comme indiqué à la dernière page du formulaire, selon votre lieu de résidence.

Pour en savoir plus sur le service en ligne « Soumettre des documents », allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour en savoir plus sur les pièces justificatives requises, l'allègement des pénalités et des intérêts, ainsi que les formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.

Si vous avez reçu des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien pour l'année d'imposition dans le cadre de votre inscription à temps partiel à un programme de formation, ce tableau vous aidera à calculer le montant à inclure à la ligne 13010 de votre Déclaration de revenus et de prestations.

Tableau pour calculer la partie de la bourse qui doit être incluse dans le revenu

Calcul de l'exonération des bourses d'études pour l'année d'imposition :				
Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues au cours de l'année d'imposition pour votre inscription dans un programme à temps partiel pour lequel vous êtes un étudiant à temps partiel admissible pour 2022, 2023 ou 2024.			_____	1
Les frais payés à l'établissement d'enseignement et les coûts du matériel lié au programme à temps partiel pour lequel vous êtes un étudiant à temps partiel admissible pour 2022, 2023 ou 2024.			_____	2
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 2.	_____	3		
Ligne 1 moins ligne 2 (si négatif, inscrivez « 0 »)			_____	4
L'exemption de base pour bourse d'études			500,00 \$	5
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 4 ou ligne 5.	_____	6		
Additionnez les lignes 3 et 6. Ceci est votre exemption totale pour bourses d'études.			_____	7
Calcul des montants à inclure dans le revenu pour l'année d'imposition :				
Total de toutes les bourses d'études de perfectionnement et d'entretien reçues au cours de l'année d'imposition dans le cadre de votre inscription à temps partiel à un programme d'éducation.			_____	8
Inscrivez votre exemption de bourses d'études pour l'année d'imposition de la ligne 7 ci-dessus.			_____	9
Ligne 8 moins ligne 9. Il s'agit du montant du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien que vous devez inclure à la ligne 13010 de votre déclaration (si négatif, inscrivez « 0 »).			_____	10